

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID: 064-246400337-20220707-D2022\_92-DE

## Délibération n°2022-92

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 7 juillet 2022)

<u>Date de convocation</u>: 17 juin 2022 Nombre de délégués en exercice: 33 Nombre de délégués présents: 25 Nombre de délégués votants: 31 Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 7 juillet 2022 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

<u>Présents titulaires</u>: Mmes MOURTEROT, CANDAU, GANTCH, BARRAQUE, CASSOU, BLANCHET, POUEYMIROU-BOUCHET, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, ESQUER, REGNIER, DESSEIN, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, VISSE, LOUSTAU, SASSOUBRE, CASADEBAIG, MONGAUGE, SANZ et GARROCQ.

Présent suppléant : M. CASAU

<u>Absents ou excusés</u>: Mmes BERGES, LAHOURATATE, TOULOU et M. BEROT-LARTIGUE, CARRERE, LABERNADIE, GABASTON, LEGLISE.

Pouvoirs: Mme BERGES à M. GARROCQ

M. BEROT-LARTIGUE à Mme CANDAU

Mme LAHOURATATE à M. AUSSANT M. LABERNADIE à Mme BARAQUE M. CARRERE à M. MARTIN M. GABASTON à M. CASAUBON

Secrétaire de séance : M. SANZ

OBJET: RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS OUVERTURE DU POSTE DE DIRECTEUR DES CRECHES AU CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

## RAPPORTEUR: Jean-Paul CASAUBON, Président

Le Président expose au Conseil Communautaire que la directrice des crèches de Louvie-Juzon et de Laruns, titulaire du grade d'éducateur de jeunes enfants, a présenté une demande de mutation à l'issue de son congé maternité.

Une procédure de recrutement est en cours.

Afin d'élargir les possibilités de recrutement, il propose au Conseil d'ouvrir ce poste au cadre d'emploi des puéricultrices territoriales.

Le tableau des effectifs serait complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Directeur de crèches multi- accueil	- Educateur territorial de jeunes enfants - Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle - Puéricultrice de classe normale - Puéricultrice de classe supérieure - Puéricultrice hors classe	A	1	Temps complet	Article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

ID: 064-246400337-20220707-D2022\_92-DE

Affiché le



L'emploi pourra être pourvu :

par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 444 (majoré 390) et l'indice brut 714 (majoré 592).

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées par délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021.

Le rapport entendu,

## Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- DÉCIDE d'ouvrir le poste de directeur des crèches, à temps complet, au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales;
  - que l'emploi permanent précité pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel ;
  - que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 444 (majoré 390) et l'indice brut 714 (majoré 592);
- AUTORISE le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement ;
- ADOPTE l'ensemble des propositions du Président ;
- PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

e Président

n-Paul CASAUBON